

**Règlement communal relatif à l'attribution
de primes à l'encouragement de la protection
des vélos contre le vol dans les espaces communs
d'une copropriété**

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 30/06/2021.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 08/11/2021 au 22/11/2021.

Article 1 :

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer au demandeur une prime pour l'installation de mesures de prévention en vue de la protection des vélos contre le vol dans les espaces communs d'un immeuble en copropriété situé sur le territoire communal.

La demande d'octroi d'une prime peut être introduite à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette prime sera octroyée en suivant l'ordre d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits prévus pour l'année concernée.

Article 2 :

Il faut entendre par :

§1er. « Prime » : le montant octroyé par la commune à titre de soutien financier pour l'achat et/ou l'installation de dispositifs préventifs pour la protection des vélos contre le vol dans les espaces communs d'une copropriété correspondant à un pourcentage des frais avancés par le demandeur. Le montant de la prime et le maximum autorisé sont prévus à l'article 3.

§2. « Immeuble en copropriété » : tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

§3. « Demandeur » : toute association de copropriétaires dont le siège est situé sur le territoire communal ou tout syndic d'immeuble valablement désigné par l'assemblée des copropriétaires d'un immeuble sis sur le territoire communal.

Article 3 :

§1. La prime s'élève à 25 % du montant total des dépenses, TVA incluse (frais d'achat et d'installation), avec un maximum plafonné à 500 EUR.

§2. La prime ne sera octroyée qu'une seule fois par an, par demandeur, pour le même immeuble en copropriété, obligatoirement situé sur le territoire de la commune. Si deux demandes devaient être introduites pour un même immeuble en copropriété, seule la première serait prise en considération.

Article 4 :

L'objectif de la commune est de lutter efficacement contre le phénomène des vols de vélos dans les espaces communs d'une copropriété, en parallèle à la prime relative à la protection des habitations contre le cambriolage.

§1. Sont pris en considérations les investissements relatifs à la sécurisation des vélos dans les espaces communs d'une copropriété s'ils ont pour objet la fourniture et le placement de dispositifs préventifs de vol, tels que :

- un système d'ancrage au sol ou au mur, individuel ou collectif, permettant de cadenasser le ou les vélos ;
- un système de sécurisation d'un local ou de locaux à vélos commun(s) permettant de sécuriser un ou plusieurs vélos ;
- tout autre système de sécurisation mécanique dont l'efficacité sera avalisée par les conseillers en prévention "Vol" de la commune ou de la zone de police.

§2. Seuls les dispositifs de protection mécanique sont pris en compte pour l'octroi de la prime. En aucun cas, les mesures technologiques (systèmes d'alarme électroniques, vidéosurveillance,...) ne sont éligibles.

Article 5 :

§1. Le demandeur a la faculté de solliciter, préalablement à la réalisation des travaux, la visite d'un conseiller en prévention "Vol" de la commune ou de la zone de police qui fera des recommandations concernant les dispositifs à placer pour l'octroi de la prime.

§2. Le demandeur est tenu de faire procéder à une visite de contrôle des travaux réalisés par un conseiller en prévention "Vol" afin de faire constater dans un rapport l'effectivité des travaux, leur conformité, leur pertinence et leur efficacité à prévenir le risque de vol de vélo(s).

§3. Lors de la visite de contrôle des travaux réalisés par un conseiller en prévention "Vol", en cas d'avis favorable, il sera remis au demandeur une information, notamment par voie d'affiche, reprenant les conseils d'usage en matière de sécurisation des vélos (types de cadenas recommandés, marquage des vélos,...). L'affiche devra être placée aux endroits où un dispositif de sécurisation des vélos aura justifié l'octroi de la prime.

Article 6 :

La procédure administrative d'octroi de prime est la suivante :

§1. La demande doit être adressée par courrier recommandé (date de l'envoi par la poste faisant foi) ou par courriel sur le formulaire *ad hoc* dans les six mois qui suivent la date de la facture finale, accompagnée de :

- la facture originale d'achat et d'installation du dispositif ou une copie de celle-ci qui prouve la réalisation des travaux. L'exemplaire original de la facture peut être requis lors de la visite de contrôle visée à l'article 5 § 2. La facture doit mentionner la date, le lieu de réalisation des travaux et le nom de l'association de copropriétaires ayant réalisé les investissements ;
- la ou les preuve(s) de paiement de la(les) facture(s) par le demandeur. Par preuve de paiement, il faut entendre un document d'une institution financière qui prouve que le compte bancaire du demandeur a bien été débité. En cas de paiement comptant, la facture doit mentionner clairement qu'elle a été acquittée ainsi que la signature du fournisseur ayant réalisé les travaux ;

- en cas de demande introduite par le syndic, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale lors de laquelle le syndic a été valablement désigné.

La demande doit être adressée soit par courrier recommandé à l'adresse suivante : Commune de Woluwe-Saint-Lambert, Collège des bourgmestre et échevins (a/s service de la prévention), avenue Paul Hymans 2 à 1200 Bruxelles, soit par courriel à prev@woluwe1200.be.

Le formulaire *ad hoc* est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale ou téléchargeable via le site internet communal <http://www.woluwe1200.be>.

§2. Un registre de demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes.

§3. Un accusé de réception par demande attestant que le dossier est complet est adressé au demandeur. Les dossiers complets sont soumis au Collège des bourgmestre et échevins pour décision.

§4. En cas de demande incomplète, le demandeur est invité à introduire les documents manquants dans un délai de 30 jours calendrier à dater du courrier (date d'envoi) déclarant la demande incomplète.

§5. La décision d'octroyer une prime est portée à la connaissance du demandeur par courrier.

Article 7 :

Le montant de la prime octroyée par le Collège des bourgmestre et échevins est liquidé dans les meilleurs délais.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'aide financière versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.